

VERSEMENT DU PREMIER ACOMPTE SUR BONI SUR LIQUIDATION (Mai 2017)

Régime fiscal applicable aux actionnaires (hors PEA)

A) Actionnaires résidents

1) Personnes physiques

La base d'imposition est représentée par l'excédent du versement opéré (24,10 €/action) sur le prix de revient des actions avec un plancher de 15,55 €/action, soit la somme maximale de 8,55 €/action, et ce même dans le cas où le prix de revient par action est inférieur à ce montant de 15,55 €/action.

Pour les actionnaires ayant pris l'engagement de conservation et de réinvestissement des actions durant 5 ans, seuls les prélèvements sociaux de 15,5% seront opérés sur la base d'imposition par l'établissement payeur.

Pour les actionnaires n'ayant pas pris l'engagement de conservation et de réinvestissement des actions durant 5 ans, leur base d'imposition, à faire figurer dans leur déclaration de revenus, sera soumise au régime des plus-values de cession de valeurs mobilières avec application d'un abattement pour durée de détention de 50% (si les actions sont détenues depuis plus de 2 ans) ou de 65% (si les actions sont détenues depuis plus de 8 ans).

Les prélèvements sociaux de 15,5% seront exigibles sur la plus-value brute (sans abattement).

Les impositions sus visées seront appelées par voie de rôle au nom de l'actionnaire déclarant.

2) Personnes morales

La base d'imposition est représentée par l'excédent du versement opéré (24,10 €/action) sur le prix de revient des actions détenues par l'actionnaire.

La plus-value nette éventuellement dégagée lors de l'opération sera soumise au régime fiscal des plus-values à long terme sur titres de participation au taux de 0% et n'emportera donc aucune imposition.

B) Actionnaires non-résidents

1) Personnes physiques

La base d'imposition servant d'assiette à une retenue à la source est représentée par l'excédent du versement opéré (24,10 €/action) sur le prix de revient des actions avec un plancher représentant 15,55 €/action soit la somme de 8,55 €/action et ce même dans le cas où le prix de revient par action est inférieur à ce montant de 15,55 €/action.

Les actionnaires ayant pris l'engagement de conservation et de réinvestissement (5 ans) et qui ont leur domicile fiscal dans un Etat ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale bénéficieront d'une exonération de la retenue à la source.

Les autres actionnaires se verront appliquer une retenue à la source de 30% (sauf règle conventionnelle plus favorable) à l'exception des **actionnaires ayant leur domicile fiscal dans un Etat ou territoire non-coopératif** qui se verront appliquer une retenue à la source de 75% sur la base d'imposition.

2) Personnes morales

La base d'imposition servant d'assiette à une éventuelle retenue à la source est représentée par l'excédent du versement opéré (24,10 €/action) sur le prix de revient des actions.

Les actionnaires ayant leur siège de direction effective situé dans un Etat ayant conclu avec la France une convention comportant une clause d'assistance administrative dont le revenu est compris dans les bénéfices déclarés mais bénéficie d'une exonération d'impôt ne seront soumis à aucune retenue à la source.

Les autres actionnaires se verront appliquer une retenue à la source de 30% (sauf règle conventionnelle plus favorable) à l'exception des **actionnaires ayant leur siège de direction effective dans un Etat ou territoire non-coopératif qui** se verront appliquer une retenue à la source de 75% sur la base d'imposition.

Il est précisé que les actionnaires auront la faculté d'obtenir, par voie de réclamation, la restitution de tout ou partie des prélèvements sociaux ou des retenues à la source s'ils justifient d'un prix d'acquisition supérieur au prix de souscription (soit un prix de revient supérieur à 15,55 € par action).